

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de l'Environnement  
et de l'Aménagement  
du Territoire

MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA

21



CONFERENCE «MED 21»  
SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE  
EN MEDITERRANEE

DOCUMENT MED 21/L4  
Novembre 94  
ORIGINAL : Français

**4**

Projet de résolution relative  
la création d'un Conservatoi  
du Littoral Méditerranéen

1er Novembre 1994



Tunisie 1994

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE  
A L'UTILISATION D'OUTILS DE POLITIQUE FONCIERE  
EN VUE D'ASSURER LA CONSERVATION DES ZONES COTIERES EN  
MEDITERRANEE

LES MINISTRES CHARGES DE L'ENVIRONNEMENT DES PAYS MEDITERRANEENS ET  
LE MEMBRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE RESPONSABLE DE  
L'ENVIRONNEMENT PARTICIPANTS A LA CONFERENCE MED 21 TENUE A TUNIS  
LE 1ER NOVEMBRE 1994

- Considérant que le littoral méditerranéen est aujourd'hui l'objet d'une pression extrêmement forte, qui risque, si des mesures adaptées ne sont pas prises, d'entraîner sa dégradation irréversible sous l'effet d'un développement et d'une urbanisation insuffisamment contrôlée ;

- Considérant que la population résidente et touristique est susceptible de tripler d'ici l'an 2025 ;

- Considérant que le développement durable est subordonné, entre autres, au maintien d'espaces naturels et sites de qualité sur le littoral ;

- Considérant que les dispositions législatives et réglementaires, tout en étant indispensables, ne suffisent pas toujours à créer les conditions d'une protection active et d'une gestion rationnelle des espaces naturels et sites littoraux, un des éléments essentiels du développement durable ;

- Considérant l'intérêt d'utiliser, entre autres, des outils de politique foncière en vue d'assurer la gestion intégrée des zones côtières méditerranéennes tout en gardant à l'esprit la diversité des systèmes de droit foncier nationaux et les différences entre structures administratives ;

- Considérant que toute action ne peut s'exercer que dans le respect des prérogatives des pouvoirs publics à l'échelon national, régional et local ;

- Reconnaissant l'importance pour chaque pays de disposer des mécanismes institutionnels et juridiques appropriés permettant de faciliter la maîtrise foncière et d'assurer l'inaliénabilité des sites à conserver et reconnaissant également que l'acquisition et la gestion de tels sites pourraient être assurée par des organismes publics ou privés ;

- Invitent les parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer méditerranée (Barcelone 1976) à considérer, dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée, les mécanismes

appropriés de collaboration, d'expertise, et d'échange d'information en matière de politique foncière et de gestion des espaces littoraux en méditerranée et ce, à la suite d'un examen comparatif des pratiques actuelles dans la région.